



ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

**L'Université d'Abomey-Calavi
(UAC)
BENIN**

ET

**L'Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de
l'Environnement
(2IE)
BURKINA FASO**

AME *PL*

L'Université d'Abomey-Calavi dénommée **UAC**, représentée par son Recteur Monsieur **Cossi Norbert AWANOU** d'une part,

et

L'Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement dénommée **2IE**, représenté par son Directeur Général, Monsieur **Paul GINIES** d'autre part,

Considérant

- L'accord de Coopération Scientifique et Technique du 12 juillet 1996 entre les Ecoles Inter Etats des Ingénieurs de l'Equipement Rural (EIER) et de Techniciens Supérieurs de l'Hydraulique et de l'Equipement Rural (ETSHER) d'une part, et l'Université Nationale du Bénin (UNB) d'autre part,
- La transformation du Groupe EIER-ETSHER en Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement (2IE) avec entre autres la mise en place du système Licence Master Doctorat (LMD), l'Ecole Doctorale Eau et Environnement en cours de création dans le cadre du système LMD en partenariat avec la Conférence des Présidents d'Universités Françaises (CPU), la Conférence des Grandes Ecoles Françaises (CGE) et l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL),
- La transformation de l'Université Nationale du Bénin en deux Universités : l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) et l'Université de Parakou (UP) ; la mise en place du système LMD ; la mise en œuvre du Programme de Formation en Eau Potable et Assainissement (PROFEAU) et des Projets y afférents,
- La démarche qualité entreprise par 2iE et l'UAC devant aboutir à l'accréditation de leurs formations (Master et Doctorat) dans le Secteur de l'Eau et de l'Environnement, dans le cadre de la mise en place du système LMD au sein du Réseau pour l'Excellence de l'Enseignement Supérieur en Afrique de l'Ouest (REESAO)

Conviennt de ce qui suit :

TITRE 1 : OBJECTIFS ET DOMAINES

Article 1 :

L'2iE et l'UAC agréent le principe d'une coopération en vue de mener des activités communes dans les domaines de la formation et de la recherche en sciences et techniques.

Article 2 :

Sous réserve de toute extension ultérieure, la coopération entre les deux institutions sera développée dans les domaines de l'Eau, de l'Energie, de l'Environnement et des Infrastructures.

Article 3 :

Le présent accord de coopération concerne en particulier:

- la formation conjointe et la mobilité des étudiants en Master et Doctorat;
- la mobilité des enseignants et des personnels administratif, technique et de service;
- la formation des formateurs et le perfectionnement des personnels;
- la mutualisation des ressources numériques et la formation à distance;
- la formation continue ;
- la collaboration en Ingénierie Pédagogique pour les formations technologiques;
- la participation conjointe à des projets internationaux.

TITRE II : MODALITES D'EXECUTION

Article 4 :

Les activités à exécuter dans le cadre du présent accord, doivent être en accord avec les normes statutaires en vigueur dans les deux pays.

Article 5 :

Les échanges d'enseignants s'effectueront selon le principe de la réciprocité. Les deux institutions s'efforceront de recueillir les moyens financiers au sein de leur propre budget ou de celui d'autres institutions et partenaires, afin de financer les coûts occasionnés par les échanges.

ME Pb

Article 6 :

Les deux Institutions accueillent des étudiants sur recommandation de leur établissement d'origine.

Article 7:

Les étudiants participant à ces échanges sont inscrits dans leur établissement d'origine et dispensés des frais d'inscription dans l'établissement hôte.

Article 8:

L'2iE et l'UAC s'associent pour la conduite de projets de recherche ou de développement. Cette participation conjointe peut faire l'objet d'un avenant au présent accord de coopération.

Article 9:

Les deux institutions s'efforceront de mettre au point une coopération en matière de recherche par des échanges réguliers de documentations, publications, matériels pédagogiques dans le cadre de la réglementation en vigueur dans les deux pays.

Article 10:

Les deux parties s'engagent à échanger des informations sur leurs activités respectives dans les domaines concernés par le présent accord ou dans tout autre domaine susceptible de renforcer les relations de coopération.

TITRE III : FINANCEMENT

Article 11 :

Dans le but de mener à bien des programmes de formation ou de recherche requérant des ressources financières importantes, les deux parties s'engagent à entreprendre, individuellement ou conjointement, des démarches auprès des organismes compétents afin d'obtenir le soutien financier approprié.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIALES

Article 12 :

En cas de circonstances particulières, les deux institutions se concertent sur l'attitude à adopter.

TITRE V : DUREE, MODIFICATION, DENONCIATION

Article. 13:

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans pour compter de sa date de signature. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Article. 14.

Toute modification des termes du présent accord doit être agréée par les deux parties contractantes.

Article. 15

Le présent accord peut être dénoncé à la demande de l'une des deux parties, au minimum six mois avant la date d'expiration désirée.

Article. 16.

En cas de dénonciation du présent accord, les actions déjà engagées continuent jusqu'à leurs termes quelle que soit leur durée.

Le présent accord est signé en deux exemplaires originaux.

Ont signé :

Le **14 MARS 2008**2008

**Pour l'Institut International d'Ingénierie
de l'Eau et de l'Environnement
Le Directeur Général**



Paul GINIES

Le **12/02/**2008

**Pour l'Université d'Abomey-Calavi
Le Recteur**



Professeur Cossi Norbert AWANOU